

OFFICE MUNICIPAL DE RÉADAPTATION SOCIALE
ET
ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES AGÉES
OMRS-ALPHA

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les membres de l'Office Municipal de Réadaptation Sociale et l'Association ALPHA PEI, une association à but non lucratif ayant pour titre : Office Municipal de Réadaptation Sociale et Association pour le Logement des Personnes Handicapées Agées. ou **OMRS-ALPHA**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de

- De concevoir, mettre en oeuvre et gérer un foyer d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes.
- De gérer l'Établissement et Service d'Aide par le Travail, « Les Ateliers du Moulin », conventionné par l'État.

L'OMRS-ALPHA doit adhérer à l'UNAPEI par l'intermédiaire de l'UDAPEI Val d'Oise.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à la Mairie de Sannois. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION ADMISSION et RADIATION DE SES MEMBRES

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres fondateurs (la ville de SANNOIS et l'Association ALPHA PEI) signataires des présents statuts, et de membres actifs qui sont des parents et amis de personnes handicapées mentales qui résident dans le Val d'Oise.

Les parents et amis de personnes handicapées qui souhaitent acquérir la qualité de membres actifs, doivent en exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'OMRS ALPHA.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au Règlement intérieur de l'association et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Toutefois, les représentants des membres fondateurs sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'OMRS ALPHA se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

3.1-Assemblée Générale

Article 8: Composition de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les représentants des membres fondateurs et les membres actifs disposent chacun d'une voix.

Peuvent également assister aux Assemblées générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

Article 9: Réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'assemblée générale :

- entend le rapport de la commission de contrôle des comptes et le cas échéant du commissaire aux comptes professionnel, et délibère sur les rapports d'activités et financiers présentés par le Président assisté des membres du conseil.
- vote l'exposé d'orientation et le budget de l'exercice suivant, en statuant notamment sur le montant annuel de la cotisation proposé par le Conseil d'Administration.
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'association 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, accompagné, le cas échéant, notamment par les rapports d'activités et financiers.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le bureau de l'Assemblée.

Il ne pourra être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, a défaut, par le secrétaire adjoint.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire dans les mêmes conditions que les séances ordinaires pour :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles,
- décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

Article 10 : Délibérations de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le vote se fait à mains levées. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des administrateurs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

3.2- Le Conseil d'Administration

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 21 membres :

Dont dix membres de droit, à savoir :

- cinq conseillers municipaux dont le Maire de Sannois ou son représentant, désignés par le Conseil Municipal de SANNOIS.

- cinq représentants de l'Association ALPHA PEI.

Les autres administrateurs, membres de l'association, sont élus parmi les membres actifs, pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les directeurs des organismes gérés par l'OMRS-ALPHA assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Des représentants de collectivités territoriales et d'organismes participant financièrement aux investissements et au fonctionnement des établissements gérés par l'Association peuvent être invités, avec voix consultative, à participer aux travaux du Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil coopte de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée. La durée du mandat des membres cooptés est celle du membre remplacé.

Article 12 : Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, et au moins trois fois par an ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 13 : Les pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale de :

- La mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association.

Le Conseil d'administration peut déléguer, par délibération expresse et précise, certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres en en priorité aux membres du bureau, en conformité avec le règlement intérieur.

3.3 Le Bureau du Conseil d'Administration

Article 14 : Election du bureau

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil élit son bureau, parmi ses membres, au scrutin secret.

Le bureau comprend :

- Le Maire de Sannois, Président de droit, ou son représentant,
- D'un ou plusieurs vice-Présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le nombre des membres du bureau peut se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout membre du bureau est révocable par le Conseil d'Administration de l'OMRS ALPHA.

Article 15: Réunions et décisions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire. Il est tenu procès verbal des séances.

Le bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil, il expédie les affaires courantes et participe au choix des salariés de haut niveau.

Article 16 : Fonctions des membres du bureau

- 1. Le président** assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'OMRS ALPHA. Il est compétent pour représenter l'association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Le Président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'Administration qui en délibère.

Il nomme aux emplois salariés.

Il peut déléguer, par décision expresse et précise, ses pouvoirs à un membre du bureau ou avec l'accord du bureau, aux directeurs des établissements.

2. **Le vice président** seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.
3. **Le secrétaire** est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil et du Bureau, de la préparation des Assemblées générales ainsi que de toutes les correspondances, en liaison avec le président. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un secrétaire adjoint.
4. **Le trésorier** contrôle les comptes de l'Association. Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un trésorier adjoint.

3.4- Contrôle des comptes

Article 17: Organes de contrôle

17.1-Pour la vérification des comptes, il est institué une commission de contrôle des comptes, composés de 3 membres choisis en dehors du Conseil d'Administration et élus chaque année par l'Assemblée générale. Cette commission rend compte de son mandat à l'assemblée générale.

17.2- Indépendamment des travaux de la commission de contrôle, les comptes de l'association et des établissements sont soumis aux examens et vérifications d'un commissaire aux comptes professionnel ou des services de contrôle des collectivités publiques compétentes, dans les conditions légales requises. Les rapports de contrôle sont communiqués à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

TITRE IV : DISPOSITION FINANCIERES

Article 19 : Ressources et dépenses

19.1-Les recettes de l'OMRS ALPHA proviennent :

- Des cotisations versées par ses membres : le montant de la cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des subventions de l'Etat, des Collectivité Territoriales et des institutions.
- Des dons et legs qui peuvent lui être accordés.
- Des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

19.2- Ces ressources sont employées au règlement des :

- frais d'administration de l'Association
- frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'Association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président ou, avec l'accord du bureau, par les directeurs d'établissements dûment délégués par décision expresse et précise du Président

Article 20 : Comptabilité :

20.1- Le trésorier est chargé du contrôle, au jour le jour, de la comptabilité générale, et s'il y a lieu d'une comptabilité analytique

20.2- Chaque établissement, s'il existe, géré par l'OMRS-ALPHA, tient une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'OMRS.

20.3- Le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Les documents sont joints à la convocation de l'assemblée générale.

20.4- Le Trésorier fournit, en temps utile, les livres et pièces aux membres des organes de contrôle visés à l'article 17, et les présente à toute réquisition des autorités de tutelle.

20.5- Le Trésorier peut déléguer, avec l'autorisation du bureau, une partie de ses fonctions par décision expresse et précise, à un salarié de l'OMRS-ALPHA.

TITRE V: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée comprendra au moins la moitié des membres. Si, à cette occasion, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant, une seconde assemblée générale extraordinaire qui statuera définitivement à la majorité des membres présents.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'association à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22: Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'Association. Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par une Assemblée Générale.

Dans le cadre des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

Article 23 : Déclarations la préfecture

Le Président de l'Association fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.